

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi deux décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures à la salle multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Mme Lise Castilloux, maire
 M. Paul-Égide Bourdages, conseiller
 M. Sylvain Bourque, conseiller
 M. Joshua Burns, conseiller
 Mme Maude Brinck-Poirier, conseillère
 M. Jean-Bertrand Molloy, conseiller
 M. Jean-Marc Moses, conseiller et maire suppléant

Est absent-e :

Est aussi présente : M. François Bouchard, directeur général et greffier-trésorier

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire

Les membres présents forment le quorum.

Mot de bienvenue.

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024;
4. Approbation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 18 novembre 2024;
5. Comptes/finances pour approbation;
6. Correspondance;
7. Adoption du projet règlement 340-2024 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes pour certains secteurs ainsi que les différents tarifs de compensations applicables, et autres sujets reliés au budget 2025;
8. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires 2024;
9. Adoption du règlement 341-2024 modifiant le règlement 321-2023 sur la gestion contractuelle;
10. Adoption « avec changement » du 2^e projet de règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Caplan;
11. Buts pour le Centre sportif John Lapointe – autorisation d'achat;
12. Avis de motion règlement 342-2024;
13. Adoption du projet 1^{er} projet de règlement 342-2024 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Caplan;
14. Adoption de la mise à jour de la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité en milieu de travail;
15. Participation au transport adapté pour 2025 - autorisation;
16. Programme « emploi d'été Canada 2024 » pour les étudiants – Autorisation de déposer une demande;
17. Réfection du rang 2 Est-Programme d'aide à la voirie locale-budget supplémentaire d'honoraire professionnel;
18. École primaire Cap beau-soleil – demande d'autorisation de feux d'artifice;
19. Demande d'appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ;
20. OMH de Caplan – appui à la nomination d'une gestionnaire;
21. Caractérisation des sédiments au havre de Pêche – confirmation d'un mandat;
22. Bâtiment situé au 97, boulevard Perron Ouest – Autorisation de signer la promesse de vente;
23. Surpresseur sur la route des Érables – Autorisation de paiement de la demande de paiement No.5;
24. TECQ 2019-2023 – Autorisation de déposer la programmation finale de travaux No.5;

25. Motion de reconnaissance;
26. Budget participatif 2024-2025 – Dévoilement du projet retenu par la population;
27. Autre(s) sujet(s) :
28. Suivi des dossiers des élus;
29. Période de questions;
30. Levée de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après un mot de bienvenue, le maire, Mme Lise Castilloux, procède à l'ouverture de la séance.

RÉSOLUTION 024-12-305

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Sylvain Bourque propose d'adopter l'ordre du jour modifié avec le point 27, autres sujets, ouvert et le point no. 10 déplacé pour être traité à la suite du point no.7.

Unanimité.

RÉSOLUTION 024-12-306

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 avec une dispense de lecture puisqu'une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 024-12-307

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 18 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance d'ajournement du 18 novembre 2024 avec une dispense de lecture puisqu'une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 024-12-308

5. COMPTES/FINANCES POUR APPROBATION

Il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les comptes pour approbation (comptes payés et à payer) du mois de novembre 2024 soient acceptés pour un montant global de 375 307.15\$ incluant la période de paie. Ce montant ne tient pas compte des prélèvements directs déjà autorisés selon entente (ex. : règlement emprunt, frais fixes, **etc.**).

Adopté

6. CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION 024-12-309

7. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 340-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR CERTAINS SECTEURS AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATIONS APPLICABLES, ET AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 et de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le nombre de versements que peut faire le débiteur et les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 et de l'article 83 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant l'envoi des comptes de taxes, la date correspond au 60^e jour qui suit l'adoption du budget ;

CONSIDÉRANT QUE le budget sera adopté à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce Règlement a été donné à la séance d'ajournement du 18 novembre 2024 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le projet Règlement # 340-2024 soit adopté.

Adopté.

8. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES 2024

Le directeur général et greffier-trésorier dépose pour considération par le conseil municipal les déclarations d'intérêts pécuniaires des élus pour 2024.

Le directeur général et greffier-trésorier fera parvenir au MAMAH un avis pour confirmer le dépôt.

RÉSOLUTION 024-12-310

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 341-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 321-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 321-2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1er mai 2023, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM » ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionné le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont remplies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance d'ajournement du 18 novembre 2024.

En conséquence, il est proposé par monsieur Joshua Burns, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2. Définition

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots suivants signifient :

« **contrat de gré à gré** » tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en occurrence;

« **appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivants les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement;

« **contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail;

« **soumissionnaire** » : Personne physique ou morale ayant présenté ou susceptible de présenter une offre de prix sous forme de soumission dans le cadre d'un processus d'appels d'offres;

« **Municipalité** » : désigne la municipalité de Caplan;

« **fournisseur** » : désigne indistinctement tout fournisseur de services ou de biens, y compris le locateur de biens.

« **force majeure** » : désigne une situation susceptible de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, la sécurité des personnes ou les services essentiels rendus à la population à court terme, notamment en matière d'alimentation en eau, d'égout, de traitement des eaux usées, d'incendie et de déneigement;

Article 3. Application

3.1. Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité. Il n'a cependant pas pour effet d'imposer un mode de passation différent que ceux prévus par la loi à des contrats pour lesquels celle-ci n'exige pas la tenue d'appels d'offres lorsque les seuils légaux sont rencontrés.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant majoritairement des revenus à la Municipalité.

3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

Un rapport sur l'application du présent règlement doit être déposé au moins une fois par année lors d'une séance du conseil (art. 938.1.1 CM).

Article 4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement.

4.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom de soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires, consultants et sous-traitants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution. Le mandataire ou le consultant qui confie, en tout ou en partie, des tâches à un sous-traitant, doivent veiller à ce que ce dernier respecte également cette obligation de confidentialité.

Article 5. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et les employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, notamment les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offres de services et télécopies, relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissionnaire au Lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

Article 6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du Conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du Conseil ou du comité de sélection dans le but d'influencer la décision ou en échange d'une prise de position de cette personne dans le cadre d'un processus d'approvisionnement.

Article 7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils aient avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil, les dirigeants et /ou employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Article 8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1 Loyauté

Tout membre du Conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le Conseil municipal délègue à la direction générale le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargé de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le Conseil municipal délègue à la direction générale le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le

seul prix selon le processus prescrit par la loi. Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection.

8.4 Déclaration des membres

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

8.5 Secrétaire du comité de sélection

Les membres du comité de sélection sont assistés par un (1) secrétaire qui assume un rôle de soutien technique et qui rend compte des résultats de l'évaluation réalisée par les membres du comité de sélection. La direction générale ou toute autre personne nommée par ce dernier peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection.

8.6 Réunion de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

La personne désignée par la Municipalité pour effectuer ces réunions de chantier doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre un addenda après la visite, de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

Article 9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification du contrat

9.1 Modification

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

Article 10. Rotation des éventuels contractants

10.1 Participation de cocontractants différents

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 12 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères

que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Article 11. Mesures favorisant l'achat québécois

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Article 12. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa

12.1 Contrat d'approvisionnement

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.2 Contrat de construction

Tout contrat de construction dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.3 Contrat de service

Tout contrat de service dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.4 Contrat de service professionnel

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

Article 13. Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Article 14 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* (ou 116 *L.C.V.*), la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

Article 15. Sanctions

15.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

15.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

15.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

Article 16. Dispositions particulières

16.1 Droit de non-attribution du contrat

Notamment, mais non limitativement, dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité ou si les soumissions présentent des prix ou des tarifs déraisonnables ou manifestement trop bas ou pour tout autre motif, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat, et ce, sans dédommagement. Sont notamment considérés trop bas des prix ou des tarifs qui risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

16.2 Négociation

Dans le cas où la Municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établit par la municipalité. (art. 938.3 C.M.)

16.3 Force majeure

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit (art. 937 C.M.).

16.4 Transport de matière en vrac

La Municipalité peut, dans un contrat adjudgé, conformément à l'article 935 ou 936 du Code municipal du Québec, qui nécessite du transport en matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports, participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant aux tarifs applicables (art. 936.3 C.M.).

Article 17. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les versions antérieures du règlement concernant la gestion contractuelle.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 2 décembre 2024.

RÉSOLUTION 024-12-311

10. ADOPTION « AVEC CHANGEMENT » DU 2^{IÈME} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy, appuyé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité que le 2^e projet de Règlement numéro 337-2024 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan soit adopté.

La population et les organismes de la municipalité de Caplan ont été consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 4 novembre 2024, à compter de 20 heures, à la salle multifonctionnelle, lieu des séances du Conseil de la municipalité de Caplan.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fin de consultation.

Adopté à Caplan, ce 2 décembre 2024.

RÉSOLUTION 024-12-312

11. BUTS POUR LE CENTRE SPORTIF JOHN LAPOINTE – AUTORISATION D'ACHAT

CONSIDÉRANT la résolution 024-09-227 autorisant le dépôt d'une demande d'aide financière à l'URLS pour l'achat de buts pour le Centre sportif John Lapointe;

CONSIDÉRANT la réception d'une réponse favorable de l'URLS confirmant une aide financière de 2 000\$;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Sport-Interplus au montant de 2 436.99 \$ excluant les taxes applicables;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autorisation l'achat des buts pour le Centre sportif John Lapointe pour la somme de 2 436.99 \$ excluant les taxes applicables.

QUE la municipalité assume, à même les opérations courantes, la différence du coût entre la subvention et l'achat des buts.

Adopté

12. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 342-2024

Monsieur Paul-Égide Bourdages, conseiller(ère), donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Caplan, le Règlement numéro 342-2024 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'ajouter des normes concernant le nombre d'étages, la marge de recul avant et le type d'entreposage extérieur dans la zone à dominance Agricole 80-A.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Caplan informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la municipalité de Caplan, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis

ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, serait prohibée dans une des zones concernées.

RÉSOLUTION 024-12-313

13. ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages, appuyé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité que le 1^{er} projet de Règlement numéro 342-2024 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan soit adopté.

La population et les organismes de la municipalité de Caplan seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 13 janvier 2025, à compter de 20 heures, à la salle du Conseil de la municipalité de Caplan.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fin de consultation.

Adopté à Caplan, ce 2 décembre 2024.

RÉSOLUTION 024-12-314

14. ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT, DE VIOLENCE ET D'INCIVILITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit, dès le 1^{er} janvier 2019, l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Caplan a adopté une telle politique le 21 janvier 2019 (résolution no 019-01-21) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Caplan s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Caplan entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Caplan ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QU'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Caplan abroge « Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail » adopté le 21 janvier 2019 (résolution n^o 01-01-21)

Que la Municipalité de Caplan adopte la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

Adopté.

RÉSOLUTION 024-12-315

15. PARTICIPATION AU TRANSPORT ADAPTÉ POUR 2025 - AUTORISATION

ATTENDU QUE les municipalités ont la responsabilité d'offrir un service de transport adapté sur leur territoire, destiné aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE depuis 2001, la MRC de Bonaventure est l'organisme mandataire auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec (MTMDET), pour représenter les municipalités de la Baie-des-Chaleurs, pour le transport adapté (Réf. Résolution 2001-02-35 – MRC de Bonaventure);

ATTENDU QUE depuis le mois de septembre 2016, la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est l'organisme délégué pour l'organisation et la coordination du service de transport adapté sur le territoire de la MRC de Bonaventure et une partie de la MRC d'Avignon (Maria-Matapédia)
(Réf. Résolution 2016-06-114 – MRC de Bonaventure);

ATTENDU QUE le MTMDET, via son Programme de subvention au transport adapté, s'engage à contribuer au financement des services de transport adapté à la hauteur de 75 %;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions légales, les municipalités qui adhèrent à ce service doivent reconfirmer leur participation, par voie de résolution, annuellement;

Il est proposé par monsieur Sylvain Bourque, et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Caplan confirme qu'elle accepte que la MRC de Bonaventure soit mandataire auprès du MTMDET dans le dossier du transport adapté dans la Baie-des-Chaleurs;

QUE la municipalité de Caplan confirme son adhésion au service de transport adapté pour l'année 2025 par une contribution financière de 10 922 \$.

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-316

16. PROGRAMME « EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2024 » POUR LES ÉTUDIANTS – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'aide financière à Service Canada pour l'embauche d'étudiants doivent être présentées avant le 19 décembre 2024, pour les emplois d'été 2025;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des loisirs et de la gestion des bâtiments municipaux prépare une demande d'Emplois d'été Canada (EÉC) 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que la Municipalité de Caplan accepte de faire une demande à Emploi d'été Canada 2025 pour un nombre de neuf (9) étudiants qui seront affectés aux tâches suivantes : camps de jour, Neigière;

Que la directrice des loisirs et de gestion des bâtiments municipaux soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires au suivi du présent dossier;

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-317

17. RÉFECTION DU RANG 2 EST-PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-BUDGET SUPPLÉMENTAIRE D'HONORAIRE PROFESSIONNEL;

CONSIDÉRANT le projet de réfection du rang 2 Est;

CONSIDÉRANT QUE ce projet bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des plans et devis, la localisation d'un ponceau demandait de procéder à une analyse environnementale non prévue au mandat initial des professionnels;

CONSIDÉRANT QUE ce budget supplémentaire est admissible au programme PAVL;

CONSIDÉRANT l'avenant #1 déposé par Tetratex QI au montant de 15 825\$ excluant les taxes applicables;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer le budget supplémentaire à Tetratex QI pour la réalisation de la demande environnementale pour la somme maximale de 15 825\$ excluant les taxes applicables.

Que cette dépense soit financée par le projet de réfection du rang 2 est.

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-318

18. ÉCOLE PRIMAIRE CAP BEAU-SOLEIL – DEMANDE D'AUTORISATION DE FEUX D'ARTIFICE;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la directrice de l'école primaire Cap Beau-Soleil pour l'organisation de feux d'artifice;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative a pour objectif de créer un moment de magie et de convivialité pour les élèves de l'école;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale exige une autorisation du conseil municipal pour tenir ce genre d'activité;

CONSIDÉRANT QUE la directrice de l'école a consulté le chef pompier et que ce dernier ne voit pas de contre-indication et que des pompiers pourraient être présents bénévolement sur le site durant l'activité;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'école Cap Beau-Soleil à tenir une activité de feux d'artifice.

QUE le site choisi obtienne l'autorisation préalable du chef pompier.

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-319

19. DEMANDE D'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ

CONSIDÉRANT la volonté des demandeurs de morceler le lot 5 382 317 afin de le vendre à un voisin propriétaire d'un lot contigu;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est situé en territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE le service l'urbanisme considère cette demande d'autorisation recevable par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'une telle demande d'autorisation nécessite l'appui de la municipalité;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande d'autorisation à la CPTAQ concernant le lot 5 382 317.

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-320

20. OMH DE CAPLAN – APPUI À LA NOMINATION D'UNE GESTIONNAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'office municipal d'habitation de la Baie-des-Chaleurs ne désire pas renouveler le contrat de gestion avec l'OMH de Caplan;

CONSIDÉRANT QUE l'OMH de St-Alphonse recherchait également une ressource pour effectuer sa gestion courante;

CONSIDÉRANT QUE les recherches communes ont permis de trouver une ressource ayant la capacité d'effectuer la gestion des OMH des 2 municipalités;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer le projet d'embauche d'une ressource partagée avec la municipalité de St-Alphonse à titre de gestionnaire des opérations courantes de l'OMH de Caplan.

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-321

21. CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS AU HAVRE DE PÊCHE DE RUISSEAU LEBLANC – CONFIRMATION D'UN MANDAT

CONSIDÉRANT le projet de développement du havre de pêche de ruisseau Leblanc;

CONSIDÉRANT QUE pour poursuivre le développement, il soit nécessaire de procéder à une caractérisation d'une portion des sédiments du site;

CONSIDÉRANT la soumission déposer par Pesca au montant de 14 490 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer le mandat pour la caractérisation des sédiments d'une portion du site de havre de pêche de ruisseau Leblanc pour la somme de 14 490 \$ excluant les taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée par l'excédent affecté au développement du havre de pêche.

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-322

22. BÂTIMENT SITUÉ AU 97, BOULEVARD PERRON OUEST – AUTORISATION DE SIGNER LA PROMESSE DE VENTE

CONSIDÉRANT l'article 14.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 024-11-284;

CONSIDÉRANT QU'une consultation des personnes habiles à voter à été tenue le 20 novembre 2024 et qu'aucune personne ne s'est prononcée contre l'engagement de crédit;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la signature de la promesse de vente déposée par la Caisse Desjardins Baie-des-Chaleurs concernant l'acquisition du bâtiment situé au 97, boulevard Perron Ouest.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité la promesse de vente.

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-323

23. SURPRESSEUR SUR LA ROUTE DES ÉRABLES – AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT NO.5

CONSIDÉRANT la résolution 024-01-021 confirmant le mandat au plus bas soumissionnaire conforme pour la réalisation du surpresseur sur la route des Érables;

CONSIDÉRANT la demande de paiement No.5 déposée par l'entrepreneur et la recommandation de paiement de Tetrattech QI pour la somme de 95 125.83\$ excluant les taxes applicables;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la demande de paiement No.4 pour la somme de 95 125.83\$ excluant les taxes applicables pour les travaux d'implantation d'un surpresseur sur la route des Érables.

QUE cet investissement soit financé par le projet d'implantation d'un surpresseur sur la route des Érables

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-324

24. TECQ 2019-2023 – AUTORISATION DE DÉPOSER LA PROGRAMMATION FINALE DE TRAVAUX NO.5

ATTENDU QUE:

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-325

25. MOTION DE RECONNAISSANCE

CONSIDÉRANT la politique de reconnaissance des employés adoptée au printemps 2024;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, il est prévu, entre autres, de reconnaître les années de service, ainsi qu'un processus de reconnaissance par les pairs;

CONSIDÉRANT QU'il soit également prévu que ces reconnaissances soient soulignées lors d'une séance publique du conseil;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents de souligner l'apport de :

- M. Normand Ferlatte pour ses 12 années de service;
- Mme Céline Leblanc-Méthot, madame Mélanie St-Pierre et monsieur Gilbert Frenette pour avoir été reconnu pour la qualité de leur travail et de leur engagement par leur collègue;

QUE la politique de reconnaissance s'applique

Adopté

RÉSOLUTION 024-12-326

26. BUDGET PARTICIPATIF 2024-2025 – DÉVOILEMENT DU PROJET RETENU PAR LA POPULATION

CONSIDÉRANT la tenue de la première édition du budget participatif;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cadre 5 projets préparés des promoteurs ont été soumis au vote populaire;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens pouvaient se prévaloir de leur droit de vote entre le 3 et le 22 novembre 2024 et que 257 citoyens ont votés pour leurs projets préférés;

CONSIDÉRANT le décompte indépendant effectué par Kaléidos agence web;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer que le projet soumis au vote ayant obtenu le plus grand nombre de point est le Parc à vélo;

QUE le conseil municipal mandate le directeur général et greffier trésorier pour assurer, en collaboration avec les promoteurs et l'équipe municipale, la réalisation de ce projet.

QUE le conseil municipal félicite et remercie tous les participants à l'édition 2024-2025.

Adopté

27. AUTRE (S) SUJET(S)

28. SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

Chacun des élus présents fait un résumé de ses dossiers.

29. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions et commentaires furent émis.

RÉSOLUTION 024-12-327

30. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Sylvain Bourque la séance est ajournée au 16 décembre 2024 à 19 heures à la salle multifonctionnelle.

Il est 20h45.

Unanimité.

Lise Castilloux
Maire

François Bouchard
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.